

ARRETE N° AM **21100810**
Portant réglementation provisoire du
stationnement à Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.213-1 à L.213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU la requête du service Innovation et Biodiversité du 28 septembre 2021 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre l'animation du front de mer de Saint Paul le samedi 2 et le dimanche 3 octobre 2021, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement **sur le parking Bachaga Boualem et les places de parking attenants au restaurant Viapiano à Saint Paul ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « piétonisation du front mer », le stationnement sera interdit sur :

- ◆ le parking Bachaga Boualem du samedi 2 octobre 2021 de 22h00 au dimanche 3 octobre 2021 à 19h00.
- ◆ les places de parking attenantes au restaurant Vapiano le dimanche 3 octobre de 7h30 à 19h00 sauf pour le personnel du restaurant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **01 OCT. 2021**
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie PICARD

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal